

- VILLE DE COIGNIÈRES -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 Mars 2017

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille dix-sept, le trente et un mars, à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, le Conseil municipal de la commune de Coignières s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27.

Étaient présents :

M. Jean-Pierre SEVESTRE – Maire.

Mme Dominique CATHELIN, M. Ali BOUSELHAM, Mme Marion EVRARD, M. Nicolas RABAUX, M. Jean DARTIGEAS, M. Roger BERNARD, M. Alain ROFIDAL – Adjoints.

Mme Nathalie FIGUERES – Conseillère déléguée.

M. Michel BARREAU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Francis-André BREYNE, M. Didier FISCHER, M. Eric GIRAUDET, Mme Nicole LAURENT, Mme Caroline LENFANT, Mme Sylvaine MALAIZE, Mme Simonne MENTHON, M. Gérard MICHON, M. Marc MONTARDIER, M. Alain OGER, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Brigitte VALLEE – Conseillers Municipaux.

Étaient représentés :

Mme Andrine VIDOU représentée par M Jean-Pierre SEVESTRE,
Mme Cristina MORAIS représentée par Mme Brigitte VALLEE,
M. David PENNETIER représenté par Mme Dominique CATHELIN.

Était absent :

M. Henri PAILLEUX.

M. Michel BARREAU est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La présidence de séance est assurée par Monsieur le Maire.

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
01/03/2017	17-12-SP	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit du Gymnase du Moulin à Vent de la Ville de Coignières auprès de l'Association « Coignières Foyer Club »	Association « Coignières Foyer Club »	Mise à disposition à titre gratuit

02/03/2017	17-13-AC	Décision relative à l'organisation du spectacle « Concert Faure Ravel » par l'Association musique au pluriel	Association musique au pluriel	9 140,00 € TTC
08/03/2017	17-14-DGS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de la Maison du Voisinage au bénéfice de « Coignièrès Pour Tous »	Coignièrès Pour Tous	Mise à disposition à titre gratuit

APPROBATION DE LA LISTE DES MARCHES PUBLICS SIGNES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° Marché - Objet	Fourniture électricité RPA (1608CC)
Service	CCAS
Date de début	01/01/2017
Date de fin	31/12/2019
Procédure	MAPA
Montant estimatif total HT	42 652,77 €
Durée	3 ans
Attributaire	ENGIE
Date notification	12/12/2016

N° Marché - Objet	Entretien espaces verts (1609EV)
Service	DT/VO
Date de début	15/01/2017
Date de fin	14/01/2021
Procédure	MAPA
Montant estimatif total HT	43 170,00 €
Durée	4 ans
Attributaire	FIRST MAINTENANCE COMPANY
Date notification	26/12/2016

POINT N°1: DESAFFECTATION DU RESEAU CABLE DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1425-1 ;
Vu l'article 134 de la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 modifiée par l'article 13 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 posant le principe de la mise en conformité des conventions conclues par les communes aux fins d'établir et d'exploiter des réseaux câblés avec les dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités de mise en conformité garantissent l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil entre opérateurs de communications électroniques ;
Vu l'article 552 du Code Civil ;
Vu les articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;
Vu l'Avis des Domaines (DGFIP) en date du 24 octobre 2016 relatif à la valeur vénale du réseau câblé construit sur la Commune de Coignièrès en vue du projet de cession du réseau câblé de la Ville à son exploitant Numéricâble ;

Considérant que depuis qu'elle a exercé son droit de préemption le 16 mai 2005, se substituant à France Télécom, la Commune de Coignièrès possède sur son territoire un réseau câblé de communications électroniques à haut débit, sur lequel elle dispose pour tout ce qui relève des installations de génie civil d'un droit d'usage jusqu'en 2025 ;

Considérant que la Commune de Coignièrès a constaté que l'activité de distribution audiovisuelle à destination des usagers finaux était désormais assurée par de nombreux opérateurs privés du domaine concurrentiel et que dès lors, il n'était plus opportun de continuer l'exploitation de cette activité dans le cadre d'un service public local ;

Considérant que c'est dans ce contexte que les parties se sont rapprochées en vue de permettre :

- La cession à la Société Numéricâble de l'ensemble des infrastructures constituées par les câbles optiques et coaxiaux, équipements et matériels constitutifs du réseau câblé, de la tête de réseau à la prise installée au point de branchement ou au point de desserte collectif en excluant toutes installations d'accueil ;

- La cession à la Société Numéricâble du droit d'usage des installations de génie civil occupées par les équipements et matériels constitutifs du réseau câblé consenti à la Commune de Coignières par France Télécom (devenu Orange) jusqu'en 2025 ;

Considérant que l'ensemble des infrastructures précitées ont été affectées à un service public et ont fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de missions de service public. Dès lors, elles relèvent du domaine public communal ;

Considérant que pour vendre l'ensemble des infrastructures constituées par les câbles optiques et coaxiaux, équipements et matériels constitutifs du réseau câblé, de la tête de réseau à la prise installée au point de branchement ou au point de desserte collectif en excluant toutes installations d'accueil, la commune doit désaffecter le réseau ;

Considérant qu'une désaffectation matérielle du bien est une opération qui consiste à ne plus utiliser un bien à l'usage direct du public ou en vue de l'accomplissement d'une mission de service public ;

Considérant le constat de la désaffectation matérielle du réseau câblé à la date du 31 mars 2017 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

M. FISCHER déclare se réjouir de l'accord satisfaisant passé entre les deux parties alors même que le prix d'achat initial du réseau était de 97 000 € et en félicite M. SEVESTRE.

M. SEVESTRE remercie quant à lui les personnes des différents services qui ont travaillé sur cette convention pour obtenir cet accord.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – ACTE la désaffectation matérielle du réseau câblé à la date du 31 mars 2017.

ARTICLE 2 –PRONONCE la désaffectation.

POINT N°2 : DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ET VENTE DU RÉSEAU CÂBLÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1425-1 ;

Vu l'article 134 de la loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 modifiée par l'article 13 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 posant le principe de la mise en conformité des conventions conclues par les communes aux fins d'établir et d'exploiter des réseaux câblés avec les dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques et fixant les modalités de mise en conformité garantissent l'utilisation partagée des infrastructures publiques de génie civil entre opérateurs de communications électroniques ;

Vu l'article 552 du Code Civil ;

Vu les articles L.2111-1, L.2111-2 et L.21-41-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu l'Avis des Domaines (DGFIP) en date du 24 octobre 2016 relatif à la valeur vénale du réseau câblé construit sur la Commune de Coignières en vue du projet de cession du réseau câblé de la Ville à son exploitant Numéricâble ;

Vu le projet de contrat de cession entre la Société Numéricâble et la Commune de Coignières ;

Considérant que conformément à l'article L.2141-1 du code général de propriété des personnes publiques, pour procéder à la cession du réseau câblé à la Société Numéricâble, la Commune de Coignières a préalablement prononcé sa désaffectation à la date du 31 mars 2017 en décidant que la distribution du service de communication audiovisuelle par les éléments actifs du réseau (câbles, armoires et accessoires), ne constituerait plus une activité de service public communal et que, de ce fait, ledit réseau ne serait plus affecté à une activité de service public ;

Considérant qu'une fois que la désaffectation a été prononcée, il convient de procéder au déclassement des biens du domaine public et à leur incorporation au domaine privé de la commune, puis d'opérer la cession en pleine propriété à la société Numéricâble :

- d'une part de l'ensemble des infrastructures constituées par les câbles optiques et coaxiaux, équipements et matériels constitutifs du réseau câblé, de la tête de réseau à la prise installée au point de branchement ou au point de desserte collectif en excluant toutes installations d'accueil,
- d'autre part, du droit d'usage des installations de génie civil occupées par les équipements et matériels constitutifs du réseau câblé consenti à la Commune de Coignières par France Télécom (devenu Orange) jusqu'en 2025 ;

Considérant que les parties ont décidé de conclure un contrat de vente comportant des obligations réciproques et la condition suspensive suivante :

- le transfert par la Commune à la Société de l'ensemble des droits d'occupation des infrastructures de génie civil d'Orange permettant le maintien du réseau cédé.

Considérant que ces dernières portent sur le transfert par la Commune à la Société de l'ensemble des droits d'occupation des infrastructures de génie civil d'Orange permettant le maintien du réseau cédé, et le cas échéant, obtention de l'accord des autres tiers gestionnaires quant au transfert à la Société des autres droits d'occupation permettant le maintien du réseau cédé ;

Considérant que la Société Numéricâble a accepté d'acquérir le réseau câblé au prix de 240 000 €, soit un montant de cession supérieur à celui fixé par le Service des Domaines (DGFIP) dans l'Avis susvisé en date du 24 octobre 2016 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – ACCEPTE le déclassement des éléments actifs du réseau (relevant désormais du domaine privé de la Ville).

ARTICLE 2 – APPROUVE la signature par le Maire ou son représentant du contrat de cession du réseau câblé au prix de 240 000 € TTC.

ARTICLE 3 – DIT que cette recette sera imputée à l'article 21533 « réseau câblé » de l'exercice en cours.

POINT N°3 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE COORDONNÉ PAR LA VILLE DE MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif à la mise en place de groupements de commandes ;

Vu le courrier reçu le 08/02/2017 de la ville de Montigny-le-Bretonneux proposant de mutualiser à titre gratuit les achats de travaux de signalisation horizontale afin d'obtenir des prix attractifs et de réduire les coûts de procédure ;

Vu le projet de convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché public de travaux de signalisation horizontale entre les villes de Montigny-le-Bretonneux et Coignières ;

Considérant que la ville de Montigny-le-Bretonneux se propose d'être le coordonnateur du groupement ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour la maintenance, la modification et la mise en conformité de la signalisation horizontale pour les voiries de Coignières ;

Considérant l'intérêt de la Commune de Coignières d'adhérer à un groupement de commandes avec la ville de Montigny-le-Bretonneux pour la passation du marché de travaux de signalisation horizontale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. DARTIGEAS, rapporteur,

M. FISCHER précise qu'on pourrait commencer par la signalisation de l'Avenue Marcel DASSAULT.

M. DARTIGEAS intervient en précisant qu'il faut attendre car la voirie est certainement amiantée et un système pour enlever les racines des peupliers doit être trouvé.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux de signalisation horizontale coordonné par la Ville de Montigny-le-Bretonneux.

ARTICLE 2 – APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes pour la passation d'un marché de travaux de signalisation horizontale coordonné par la Ville de Montigny-le-Bretonneux.

ARTICLE 3 – AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 – DONNE MANDAT au Maire de Montigny-le-Bretonneux pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la Commune de Coignières sera partie prenante.

ARTICLE 5 – S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune de Coignières est cocontractante, et régler les sommes dues au titre des marchés.

POINT N°04 : BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

Vu la Loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;

Considérant que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Considérant que celui de 2017 est conforme aux orientations budgétaires présentées lors du rapport d'orientations budgétaires (ROB) du 10 mars dernier ;

Considérant que l'élaboration de ce budget s'inscrit une nouvelle fois dans un contexte national difficile avec des perspectives économiques moroses, et la poursuite de l'austérité imposée par l'Etat aux collectivités territoriales depuis 2014 ;

Considérant que les collectivités locales sont dans l'obligation de voter chaque année un budget primitif qui représente de manière exhaustive l'ensemble des dépenses et des recettes prévues au cours de l'exercice ;

Considérant que lors de l'élaboration de leur budget, les collectivités territoriales doivent respecter un certain nombre de principes budgétaires ;

Considérant que ces principes sont les suivants : annualité, universalité, unité, spécialité, équilibre, sincérité.

Considérant que ces règles conditionnent la légalité des budgets communaux sous le contrôle du Préfet ;

Considérant que le vote du compte administratif 2016 interviendra après le vote de ce budget, ce dernier a été élaboré sans la reprise des restes à réaliser de la section d'investissement, et sans les éventuels excédents de clôture du résultat 2016 de chaque section ;

Considérant que la balance générale du budget primitif pour l'exercice 2017 se présente comme suit ;

BP 2017	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
Opérations réelles	10 137 470	8 914 410	530 600	1 753 660	10 668 070	10 668 070
Opérations d'ordre		1 223 060	1 223 060		1 223 060	1 223 060
TOTAL	10 137 470	10 137 470	1 753 660	1 753 660	11 891 130	11 891 130

Considérant que le budget primitif regroupe à la fois tous les crédits de dépenses de la collectivité nécessaires au bon fonctionnement des services pour une année civile, les charges de personnel, les dépenses pour les projets d'investissement envisagés par la collectivité, ainsi que toutes les recettes provenant de la fiscalité, des dotations, des subventions et autres produits qui viendront financer ces dépenses au regard du principe fondamental d'élaboration d'un budget équilibré.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur,

M. SEVESTRE remercie les agents qui ont participé à la présentation du budget.

M. FISCHER souhaite faire un certain nombre de remarques. Il note que chaque année le vote du budget est un moment fort puisqu'il s'agit d'un acte politique où on peut lire en principe les orientations de l'équipe majoritaire et les priorités budgétaires.

Il note également qu'un certain nombre d'ambitions sont proclamées pour 2017, et que personne ne peut être contre : la nécessité de préserver la qualité de vie, celle d'entretenir le patrimoine en réalisant des investissements notamment pour les groupes scolaires, celle de contribuer à la réussite de la jeunesse, celle de faciliter l'accès au travail des Coigniériens et enfin celle d'assurer la sécurité. Il ajoute que sur tous ces objectifs il y a consensus avec son groupe.

Le problème réside plus sur la méthode et le chemin empruntés pour parvenir à la réalisation des objectifs que les objectifs en eux-mêmes.

M. FISCHER annonce que son propos va se faire en 6 points.

Premièrement, il est surpris que le budget primitif soit présenté sans que le compte administratif n'ait été voté auparavant. M. FISCHER trouve la méthode singulière et déplore à ce stade ne pas connaître les taux de réalisation du budget précédent poste par poste alors qu'il est proposé de se prononcer sur ce qui va être engagé en 2017. L'opposition n'a ainsi pas de visibilité précise sur le budget, d'autant qu'il doit y avoir un excédent sur le budget précédent qu'il faut réintégrer. Il imagine qu'en mai ou en juin, le compte administratif sera présenté et que le Conseil Municipal votera pour réintroduire l'excédent.

M. SEVESTRE répond qu'effectivement c'est ainsi qu'il sera procédé, comme cela se fait dans la majorité des collectivités. En effet depuis plusieurs dizaines d'années sur Coignières on procédait différemment mais ce n'était pas une pratique majoritaire sur l'ensemble des collectivités territoriales. Les budgets sont équilibrés sur une année et il est assez rare de reprendre le reste à réaliser et les excédents de l'année précédente dans un budget.

M. FISCHER trouve que l'ancienne méthode est plus démocratique et plus transparente puisqu'elle permet de juger de ce qui est affecté à tel ou tel poste.

La deuxième remarque de M. FISCHER porte sur l'augmentation des impôts. La taxe d'habitation augmentant de 25% et la taxe foncière de 27%, M. FISCHER trouve qu'il y a un problème de gestion budgétaire. Il souligne un « yo-yo fiscal » traduisant un manque d'anticipation. M. FISCHER rappelle d'une part, que depuis la loi de finances de décembre 2013 une diminution de la DGF était annoncée, d'autre part que concernant le fonds de solidarité de la région Ile-de-France, l'intégration auprès de la Communauté d'Agglomération aurait pu être anticipée, sachant qu'il y aurait un impact.

Il est conscient que la TEOM a été difficile à faire accepter aux Coigniériens, en 2016, mais estime qu'il ne fallait pas pour autant baisser les impôts l'an dernier pour « soulager un peu » les administrés puis les augmenter après. Il considère qu'un gros effort est quand même demandé à certaines familles à petits budgets qui vont par exemple payer 60 € de plus sur la taxe d'habitation cette année.

Le troisième point que M. FISCHER souhaite aborder concerne les frais de personnel. Il constate qu'il y a beaucoup de recrutements et demande quand cela va cesser. Il note l'embauche d'un DRH, qu'il déclare par ailleurs connaître via les réseaux sociaux. Il ajoute savoir que celui-ci arrive d'une commune des Yvelines où il est 2^{ème} adjoint en charge de l'environnement, du développement durable et de l'agenda 21.

Cela dit, M. FISCHER considère que pour une commune de 4500 habitants le personnel est relativement nombreux, par exemple dans les Services Techniques.

M. SEVESTRE lui fait remarquer que les Services Techniques de Coignières, ne sont pas les Services Techniques d'une Ville de 4400 habitants n'ayant pas de secteurs commerciaux ni de route nationale qui la traverse. Coignières est une ville atypique comptant beaucoup de commerces.

M. FISCHER rétorque que dans ces secteurs commerciaux il doit y avoir une prise en charge par le privé et qu'il n'est pas de la responsabilité de la Commune d'entretenir, même si elle est parfois obligée de le faire au regard de l'état dans lequel les abords de ces secteurs se trouvent. Il ne se plaint pas du travail des services municipaux mais précise qu'en théorie ils ne sont pas censés intervenir.

M. SEVESTRE explique que c'est précisément parce que parfois les abords des secteurs commerciaux sont très sales que les Services Techniques interviennent pour entretenir, d'autant plus qu'il y a sur la commune des linéaires de voies importants, fréquentés par des camions et un trafic conséquent, entraînant des tâches et du travail supplémentaires pour les services mais il veille à ce que cela soit répercuté sur les entreprises.

M. FISCHER fait remarquer qu'il était peut-être possible de faire une réorganisation sans forcément diviser des Services comme le service Division Administrative et créer des Pôles.

M. SEVESTRE rétorque que la Commune a la volonté de développer son action envers les agents et de passer d'une gestion du personnel à une gestion des ressources humaines.

M. FISCHER précise qu'il pensait naïvement qu'intégrer SQY permettrait de mutualiser du personnel et de faire des économies, Ce n'est finalement pas le cas puisqu'on recrute et que l'agglomération nous demande de développer des compétences supplémentaires.

Il espère que l'on s'achemine à terme vers une mutualisation intelligente.

Le quatrième point est relatif aux frais de représentation. M. FISCHER constate qu'il y a une baisse annoncée de l'enveloppe, qui passe de 5000 € en 2016 à 4000 € en 2017, et donc un redimensionnement des frais de représentation, mais déplore une fois encore le manque de visibilité sur ce poste, ce qui aurait été résolu si le compte administratif avait été voté.

M. FISCHER dit que son groupe va garder sa ligne de conduite sur ces frais de représentations. Son groupe considère qu'ils ne servent à rien et estime que M. SEVESTRE en tant que vice-président de la Communauté d'Agglomération pourrait s'en dispenser. Il sait que c'est légal mais trouve cela moralement discutable.

M. FISCHER annonce dès aujourd'hui que lors de la campagne municipale, son groupe supprimera ces frais de représentation du Maire.

Le cinquième point concerne le débat sur la piscine. Il a l'impression que l'absence de consensus sur la piscine retarde le vote des intérêts communautaires. Le groupe Coignièrès Pour Tous est évidemment pour que la piscine entre dans les intérêts communautaires parce que si cela est payé uniquement par les trois communes : Elancourt, Maurepas et Coignièrès cela va coûter cher.

M. FISCHER souhaiterait que M. SEVESTRE se batte pour que le financement de la piscine entre dans les intérêts communautaires et que ce soit pris en charge par SQY.

Il considère qu'un investissement au-delà de 10 millions d'euros n'est pas acceptable pour les Coignièriens. Il estime que si cela venait à dépasser les 10 millions d'euros, il faudrait revoir le projet à la baisse et en proposer un plus modeste pour notre secteur.

Le sixième et dernier point concerne la vidéosurveillance. M. FISCHER et son groupe continuent à demander l'évaluation de la première tranche du dispositif avant l'enclenchement de la deuxième. Il estime que la sécurité est une affaire sérieuse qui doit être traitée de manière responsable. Si on investit 100 000 €, il faut vérifier qu'ils sont bien utilisés.

M. FISCHER conclut en disant que son groupe votera contre le budget.

M. SEVESTRE voudrait revenir sur la mutualisation des frais sur SQY. Il rappelle que la Ville nouvelle a presque 50 ans d'existence. La Commune de Coignièrès y est restée quelques années jusqu'en 1986 puis l'a quittée après.

Cette agglomération est une véritable « machine » qui avant d'être une communauté d'agglomération était une « ville nouvelle ». Elle a aujourd'hui 40 ans d'expérience et compte ainsi 700 agents et techniciens très compétents. Or, l'intégration de Coignièrès, petite ville, en son sein ne peut pas être jugée en l'espace de 15 mois et nécessite d'abord le développement de compétences supplémentaires.

Au sujet de la piscine, M. SEVESTRE précise que les oppositions entre les 5 communes entrantes et les 7 communes historiques trouvent un écho dans les intérêts communautaires. Il ajoute que si les intérêts communautaires n'ont pas encore été votés, c'est parce qu'il faut un vote à la majorité des 2/3. Concernant l'importance de la piscine, il explique qu'il faut faire un parallèle avec la capacité de financement de Coignièrès et qu'il se bat pour avoir des lignes d'eau mais ne compte pas engager de dépenses qui dépasseraient les capacités d'investissement de la Ville. Outre les lignes d'eau, pour le secteur scolaire, M. SEVESTRE souhaiterait un secteur ludique, tout en étant conscient qu'un projet de trop grande envergure ne sera pas envisageable pour Coignièrès.

M. SEVESTRE conclut enfin qu'en 15 mois de constitution d'un territoire à 12 communes, il n'est pas possible de dire que la municipalité n'a pas fait d'économies.

M. FISCHER constate qu'il y a tout de même une augmentation des dépenses de personnel.

M. SEVESTRE lui répond que l'optique actuelle sur ces frais de personnel est de refondre l'organisation et qu'à très court terme il y aura des départs en retraite qui permettraient d'envisager des économies de personnel dans les deux à trois ans. Néanmoins il faut pour l'heure une réorganisation de l'administration et favoriser une politique de ressources humaines basée sur le développement de nouvelles compétences et la formation.

M. SEVESTRE compte sur Mme DE GUEVARA et pense qu'elle est à la hauteur pour mener à bien cette réorganisation.

Concernant la vidéoprotection, certains secteurs ont été envisagés pour y installer des nouveaux points de caméras comme les abords de la Mairie, du côté du poste de police, le souterrain de la RN10 sur le chemin de la gare, et le secteur du Pont des Landes où se trouve la boîte de nuit.

Concernant le « yo-yo » fiscal, M. SEVESTRE considère que l'équipe municipale avait décidé de baisser les impôts en 2016 pour faire souffler les habitants. S'il fallait le refaire, il le referait. Par ailleurs, revenir en 2017 au même taux qu'en 2015, procède aussi d'une certaine anticipation.

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 19 voix pour, 6 voix contre (*M. Michel BARREAU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Didier FISCHER, M. Marc MONTARDIER, M Alain OGER, Mme Sophie PIFFARELLY*) et 1 abstention (*M. Eric GIRAUDET*).

ARTICLE UNIQUE – APPROUVE le budget primitif pour l'exercice 2017 tel qu'il lui est présenté.

POINT N°05 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES EN 2017 AUX TROIS TAXES LOCALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29;
Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;
Vu les articles 1379, 1407 et suivants, et 1636 B *sexies* du Code général des impôts ;
Vu la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
Vu l'état 1259 TH-TF de notification des bases d'imposition pour 2017 transmis par la Direction Générale des Finances ;

Considérant que les collectivités territoriales fixent directement les taux d'imposition applicables à la taxe d'habitation et aux deux taxes foncières. Le taux d'imposition voté s'applique ensuite aux bases d'imposition desdites taxes ;

Considérant que malgré une politique volontariste, la ville de Coignières n'échappera pas à l'effet de ciseau dont sont victimes l'ensemble des collectivités, du fait des mesures d'économies dictées par la Loi de Programmation des Finances Publiques et de dispositions politiques qui contraignent le budget des communes ;

Considérant que le poids des mesures décidées depuis 2014 par l'Etat a privé la commune de plus 600 000 euros de ressources ;

Considérant que malgré les efforts de gestion et de rationalisation des dépenses de fonctionnement entrepris depuis des années, une prospective financière a permis de déterminer que ces actions ne suffiront pas à préserver l'équilibre financier indispensable à la ville de Coignières, pour maintenir la qualité et la diversité de ses prestations, et mener une politique ambitieuse d'investissement;

Considérant que la commune a décidé d'appliquer une hausse de la fiscalité de ses trois taxes locales et a fait le choix d'une augmentation différenciée de ses taux. Comme l'exige la loi, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation ;

Considérant que cette hausse de la fiscalité génèrera pour la commune des ressources supplémentaires pour l'année 2017 évaluées à 440 000 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 19 voix pour, 6 voix contre (*M. Michel BARREAU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Didier FISCHER, M. Marc MONTARDIER, M Alain OGER, Mme Sophie PIFFARELLY*) et 1 abstention (*M. Eric GIRAUDET*).

ARTICLE 1 – DECIDE d'augmenter la fiscalité afin de permettre à la commune de sauvegarder le niveau d'autofinancement qui lui permettra de mener une politique ambitieuse et responsable pour les années futures.

ARTICLE 2 – FIXE les taux d'imposition des 3 taxes locales suivantes :

	Taux 2016	Taux 2017
Taxe Habitation	6.00%	7.50%
Taxe Foncier Bâti	7.50%	9.50%
Taxe Foncier non Bâti	50.66%	63.33%

POINT N°06 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A CERTAINS ORGANISMES ET ASSOCIATIONS

Vu Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.1611-4 ;
Vu Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n°1612-09 du 15 décembre 2016 qui définit le versement d'acompte de subvention à certaines associations au mois de janvier 2017 ;

Considérant la volonté de la commune d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général mises en place par des associations pour les aider à mener à bien leurs projets présentant un intérêt public local ;

Considérant les actions portées par le Centre Communal d'Action Sociale à travers sa politique en faveur de la jeunesse mais aussi des personnes âgées et en difficultés ;

Considérant que ce soutien financier s'effectue sous forme de subventions, dont le bénéficiaire et le montant sont renseignés dans l'annexe B1.7 de la maquette du budget primitif pour celles inférieures à 23 000 €, et dans l'annexe C2 pour celles d'un montant supérieur, qui nécessitent la conclusion d'une convention entre la commune et l'association concernée ;

Considérant que certaines associations ont bénéficié du versement d'un acompte sur leur subvention et que cette avance sera déduite de la subvention 2017 qui leur sera versée après le vote du budget ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité des votants,

M. Roger BERNARD, M. Francis-André BREYNE, Mme Marion EVRARD, M. Eric GIRAUDET et Mme Sophie PIFFARELLY n'ont pas pris part au vote.

ARTICLE 1 – DECIDE d'autoriser le versement des subventions de fonctionnement aux associations et au C.C.A.S selon les tableaux ci-dessous.

ARTICLE 2 – DIT que les crédits correspondant sont inscrits au budget primitif 2017 au compte 6574 « subventions aux associations et personnes de droit privé » et au compte 657362 « subvention au C.C.A.S. ».

Subventions en annexe B1.7 du Budget (Article L.2311-7 du CGCT)

Imputations	ASSOCIATIONS	VOTÉES
		2017 Euros
6574 DFI 025	Aumonerie des 7 Mares	530
6574 DFI 025	Amicale des Policiers Elancourt	100
6574 SM 025	Maquette Club de Coignières	860
6574 SM 025	Le Joyeux Moulinet	2 000
6574 SM 025	Anciens Combattants	765
6574 SM 025	Anciens Combattants (exceptionnelle plaques commémoratives)	576
6574 SM 025	Anciens Combattants (exceptionnelle voyage)	1 250
6574 AS 22	Association sportive collège de la Mare aux Saules (UNSS)	600
6574 AS 22	Association sportive collège Subv. Exceptionnelle (protection poutre)	200
6574 AC 33	Amis de l'Orgue	3 220
6574 AC 33	Art'Coignières	2 000
6574 AC 33	Bibliothèque pour Tous	3 370
6574 AC 33	Cercle de Yoga	1 000
6574 AC 33	Troupe du Crâne	4 360
6574 AC 33	Valteam Danse	1 500

6574	AS		
411		Compagnie des Archers de Coignières	2 100
6574	AS		
411		Tennis Club de Coignières	9 000
6574	AS		
411		Tennis Club de Coignières exceptionnel - tournoi open	4 520
6575	AS		
411		Tennis Club de Coignières exceptionnel - filets tennis	4 000
6574	AS		
411		Club Défense et Combat libre de Coignières	7 800
6574	AS		
411		CAP Coignières	1 200
6574	AS		
411		FUTSAL	800
6574	AS		
411		Gym Douce santé	350
6574 SC 114		Prévention Routière	170
6574 SC 213		Association Porte Plume	725
6574 SC 213		Association Autonome Parents d'Elèves de Coignières	140
6574 SC 213		Ecole Maternelle BOUVET	3 045
6574 SC 213		Ecole Maternelle PAGNOL	2 285
6574 SC 213		Ecole Maternelle PAGNOL - exceptionnel - projet danse	450
6574 SC 213		Ecole Primaire BOUVET	6 490
6574 SC 213		Ecole Primaire PAGNOL	3 615
6574 SC 213		École Primaire PAGNOL - exceptionnel - projet portrait et poésie	1 500

Imputations	ASSOCIATIONS	VOTÉES
		2 017 Euros
6574 SO 025	Médecins bénévoles	1 000
6574 SO 025	Club des Retraités de Coignières (C.R.C.) (ancien Club du 3° Age)	6 385
6574 SO 025	Secours catholique Maurepas	500
6574 SO 025	Croix Rouge Élancourt - épicerie sociale -	1 000
6574 SO 025	Vaincre la Mucoviscidose - Virade de l'Espoir	875
6574 SO 025	Mopti	2 500
6574 SO 025	Restaurants du Cœur	1 000
6574 SO 025	Ass. Pour le développement des soins palliatifs dans les Yvelines	770
6574 SO 025	Association service à domicile (ADMR)	1 065
6574 SO 025	Secours populaire Trappes	281
6574 SO 025	Unafam 78	240
6574 SO 025	AIDES	245
6574 SO 025	France Alzheimer	245
6574 SO 025	A.V.E.C.C. Association Vivre Ensemble nos Cultures	1 485

Subventions en annexe C2 du Budget (Article L.2313-1 et L2313-1-1 du CGCT)

Imputations	Associations / Etablissement Public	BP 2017
657362 SO 520	CCAS	377 500
6574 DFI 020	Amicale du Personnel Communal	76 335
6574 SM 025	Comité des Fêtes	18 800
6574 AC/AS 33-411	Coignièrès Foyer Club - Culture & Sport	33 500
6574 AC/AS 33-411	Coignièrès Foyer Club - Subvention Exceptionnelle	2 500
6574 AS 411	Football Club de Coignièrès	62 400
6574 SO 64	Crèche Familiale et Garderie multi accueil	118 115

POINT N°7: APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE COMITE DES FETES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'Ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Coignièrès et le Comité des Fêtes ;

Considérant que dans le cadre de sa politique évènementielle, la commune de Coignièrès favorise le dynamisme des manifestations et animations proposées en direction de la population ;

Considérant que la ville entend soutenir et encourager les actions, projets et objectifs poursuivis par l'association du « Comité des Fêtes », en lui allouant une subvention de fonctionnement et en lui attribuant des subventions indirectes par la mise à disposition gracieuse de locaux et de moyens logistiques ;

Considérant que la précédente Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Coignièrès et le Comité des Fêtes a pris fin au 31 décembre 2016 ;

Considérant que cette convention est prévue pour une durée de trois ans ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et le Comité des Fêtes jointe à la présente.

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit document ainsi que tous les documents y afférant.

POINT N°08 : IMPUTATIONS COMPTABLES LIEES AUX MANIFESTATIONS COMMUNALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé ;

Vu la demande orale de la Trésorerie principale de Maurepas ;

Considérant que par un arrêt du 4 mai 2015, le Conseil d'État a jugé que seules les dépenses afférentes à des fêtes ou cérémonies nationales et locales organisées par la collectivité ou l'établissement pouvaient être pris en charge à l'imputation 6232 " fêtes et cérémonies ;

Considérant que le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016, fixe la nouvelle liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Considérant que le comptable doit être en mesure de rattacher de façon certaine la dépense à la bonne imputation budgétaire ;

Considérant que sur la base de la jurisprudence, la Trésorière principale de Maurepas, a demandé que soit fixée par délibération, la liste des manifestations communales imputées à l'article 6232 : Fêtes et cérémonies, afin d'éviter sa mise en débet par le juge des comptes ;

Considérant que la présente délibération restera en vigueur tant que la liste des manifestations de la Commune demeurera inchangée.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – ARRETE la liste suivante des manifestations communales rattachées à l'article 6232 de la M14 :

<ul style="list-style-type: none"> - Vœux au personnel - Remise des prix décoration de Noël - Vœux aux personnalités - Cérémonie des nouveaux arrivants - Chasse aux œufs - Célébration du 8 mai - Inauguration parking Centre Commercial le Village - Fête des acacias / Collectif Super Mamans - Fête communale - Noces d'or - Foulées couleurs « fête sportive » 	<ul style="list-style-type: none"> - Repas du personnel de juin - Appel du 18 juin - Fête des associations - Remise des prix ville Fleurie / Médailles du travail, cérémonie des bacheliers et brevets - Célébration du 11 novembre - Forum de l'emploi - Cadeaux de fin année aux agents communaux - Cadeaux de départ en retraite des agents communaux - Cadeaux médaille du travail des agents communaux - Élections plateaux repas
--	--

ARTICLE 2 – DIT que tant que la liste susvisée demeure inchangée, il n'y a pas lieu de modifier la présente délibération.

POINT N°9 : FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire ;

Vu la réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 20 juillet 2006 ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation de justificatifs ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, rapporteur ;

M. SEVESTRE dit ne pas vouloir répondre à l'observation qui a été faite précédemment.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 20 voix pour et 6 voix contre (*M. Michel BARREAU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Didier FISCHER, M. Marc MONTARDIER, M Alain OGER, Mme Sophie PIFFARELLY*).

ARTICLE 1 – DECIDE d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

ARTICLE 2 – FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 4 000 euros.

ARTICLE 3 - DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.

ARTICLE 4 - DIT que cette enveloppe maximum annuelle sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

POINT N°10 : PROGRAMMATION ET TARIFICATION SAISON CULTURELLE 2017-2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 1604-04 du 14 avril 2016 portant programmation et tarification de la saison culturelle 2016-2017 ;

Vu la programmation des spectacles de la saison culturelle 2017-2018 ;

Vu l'avis de la commission culture et jeunesse en date du 28 février 2017 ;

Considérant l'intérêt public communal de l'activité du Théâtre de l'Espace Alphonse Daudet, eu égard à sa spécificité et sa vocation ;

Considérant qu'afin d'adapter les tarifs à la composition de la nouvelle saison culturelle, et dans un souci de bonne gestion, il est nécessaire de modifier les tarifs applicables aux usagers du théâtre, y compris les participants aux ateliers théâtre ;

Considérant dès lors la nécessité de présenter la nouvelle programmation et de fixer une nouvelle grille tarifaire pour les spectacles ;

Considérant que le pouvoir de fixer et modifier les tarifs revient au conseil municipal ;

Après avoir entendu l'exposé de M. BOUSELHAM, rapporteur,

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – PREND acte de la programmation culturelle 2017-2018 en annexe 1 à la présente délibération.

ARTICLE 2 – FIXE le prix des places à compter de la saison culturelle 2017-2018 conformément au barème en annexe 2 à la présente délibération.

ARTICLE 3 – DIT que les recettes correspondantes sont inscrits au budget de l'exercice en cours et à venir.
M. SEVESTRE demande s'il y a des questions dans l'assemblée.

POINT N° 11 : CRÉATION D'UN PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 32 et 33;

Vu l'avis du comité technique en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que dans un contexte de volonté de modernisation de l'administration communale au travers d'un projet d'administration qui verra le jour fin 2017, de mise en place d'outils de management et de mise à niveau de nombreux projets RH obligatoires mais non-initiés à ce jour, le recrutement d'un directeur des ressources humaines est indispensable ;

Considérant que devant cet accroissement notable de la charge de travail, ce responsable de pôle sera chargé uniquement de ce secteur ;

Considérant qu'il sera par ailleurs rattaché directement à la direction générale des services ;

Considérant que le service de gestion du personnel était rattaché précédemment au responsable de la division administrative, division composée de nombreux autres secteurs qui au vu des nombreux projets RH à lancer, nécessite sa restructuration et un redéploiement de ses missions ;

Considérant que ce cadre aura pour mission de moderniser les pratiques, de piloter la masse salariale et de mettre en place les différentes réformes (fin du parcours professionnels, carrières et rémunération, nouveau régime indemnitaire tenant compte de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), règlement intérieur de la collectivité, refonte du protocole ARTT et mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, etc...) ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur ;

M. SEVESTRE ironise sur le fait que M. FISCHER connaisse la personne qui doit occuper le poste dans ce pôle via Facebook.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 20 voix pour et 6 abstentions (*M. Michel BARREAU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Didier FISCHER, M. Marc MONTARDIER, M. Alain OGER, Mme Sophie PIFFARELLY*).

ARTICLE 1^{er} – DÉCIDE de créer le pôle « ressources humaines »,

ARTICLE 2 – DIT que ce pôle sera placé sous la responsabilité d'un agent titulaire ou contractuel de catégorie A, chargé de la direction et de la coordination du pôle, notamment pour :

- Piloter la Masse Salariale ;
- Motiver les équipes et le personnel ;
- Responsabiliser les agents dans leurs missions ;
- Optimiser les moyens humains et anticiper sur l'avenir avec la mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Accompagner les agents grâce à un plan de formation ;
- Accompagner les projets RH et développer les projets non encore initiés bien qu'obligatoires, notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;
- Veiller à la mise en œuvre des règles de gestion dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POINT N° 12 : CRÉATION D'UN PÔLE ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1 et suivants ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 32 et 33 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 31 mars 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de restructurer les services administratifs ;

Considérant que cette restructuration permet d'envisager la création d'un pôle « associations et organismes extérieurs » se substituant, pour partie, aux services administratifs ;

Considérant que ce pôle peut être placé sous la responsabilité de l'actuel responsable des services administratifs ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur ;

M. FISCHER apprécie que l'on soit ici sur du redéploiement et pas du recrutement.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – DÉCIDE de créer le pôle « associations et organismes extérieurs » placé sous la responsabilité de l'actuel responsable des services administratifs.

ARTICLE 2 – DIT que les missions principales du responsable seront les suivantes :

- Suivi des relations avec les associations, mise en place d'une procédure prenant en compte des critères d'attribution des subventions, gestion du budget,
- Recherche de subventions pour l'ensemble des activités et services de la commune,
- Suivi du marché pour le nettoyage des locaux par entreprise,
- Suivi de la gestion des produits d'entretien ménager pour la commune,
- Encadrement et suivi des activités des personnels affectés à l'entretien ménager des bâtiments municipaux et à la restauration scolaire,
- Suivi des activités du CCAS,
- Encadrement du service des archives municipales.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POINT N° 13 : CRÉATION D'UN PÔLE COMMANDE PUBLIQUE / JURIDIQUE / ASSURANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1 et suivants ;
 Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 32 et 33 ;
 Vu l'avis du comité technique en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que, suite à la restructuration des services, il est envisagé la création d'un pôle regroupant les services commande publique, juridique et assurances, placé sous l'autorité d'un responsable chargé de la coordination de l'activité desdits services ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur ;

M. FISCHER demande si ce point n'a pas déjà fait l'objet d'un vote.

M. SEVESTRE lui explique qu'il y a déjà eu une délibération le 15 décembre 2016 visant à créer un emploi contractuel de catégorie A ou B de la filière administrative pour permettre le recrutement d'un agent chargé de la gestion des marchés publics, et qu'aujourd'hui il s'agit de transformer ce poste de catégorie A ou B en catégorie A.

M. MONTARDIER note que dans le projet de délibération on parle de « diminuer les frais d'avocats ». Or, il a cherché dans le budget mais n'y a trouvé nulle part la ligne relative aux frais d'avocats.

M. SEVESTRE lui répond qu'il s'agit du compte 6226 « Honoraires » et que pour l'instant l'estimation n'a pas changé.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – DÉCIDE de créer le pôle « commande publique – juridique – assurances ».

ARTICLE 2 – DIT que ce pôle sera placé sous l'autorité d'un responsable chargé de la coordination de l'activité desdits services, et notamment de :

- superviser l'activité de la responsable du service commande publique et de la responsable du service juridique ;
- mettre en place une stratégie achat au sein de la commune en lien avec la responsable commande publique ;
- gérer des dossiers particuliers en marchés publics et juridique.
- organiser le contrôle des actes de la collectivité en lien avec la responsable juridique.
- conseiller la Directrice Générale des Services sur certains dossiers prioritaires de la commune en lien avec les autres services de la commune et ceux liés à l'entrée de la commune au sein de SQY.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POINT N° 14 : CRÉATION D'UN SERVICE ARCHIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1, L.5111-1-1 et suivants ;
 Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 32, 33, 61-2 ;
 Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007, de modernisation de la fonction publique, et notamment l'article 14 ;
 Vu la circulaire NOR INT B 93 00190/c et AB 93-1 du 11 août 1993, portant instruction pour le tri et la conservation, aux archives communales, des documents postérieurs à 1982 produits par les établissements publics des communes ;
 Vu l'instruction DAF DPACI RES 2009 018 du 28 août 2009, portant sur le tri et la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales ;
 Vu l'instruction DGP SIAF 2014 006 du 22 septembre 2014, portant sur les préconisations relatives au tri et à la conservation des archives produites par les communes et structures intercommunales dans leurs domaines d'activité spécifiques ;
 Vu l'avis du comité technique en date du 31 mars 2017 ;

Considérant l'obligation faite aux communes de conserver leurs archives conformément aux circulaires et instructions énumérées ci-dessus ;

Considérant l'intervention de la Société DOPARCHIV au cours du premier trimestre 2015, afin de réaliser le regroupement des archives de la commune sur le local archives, et la réalisation d'un pré-archivage ;

Considérant la nécessité de missionner un archiviste pour réaliser un archivage définitif, procéder au reversement des archives au centre départemental des archives et à l'élimination des archives conformément à la réglementation ;

Considérant que dans un contexte contraint les communes de Coignières et de Maurepas ont choisi de mutualiser un agent disposant des compétences requises pour assurer les travaux d'archivage et de mise en valeur du patrimoine ;

Considérant la nécessité d'avoir recours à une prestation de services pour organiser cette mutualisation d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction ;

Considérant que cette personne sera placée sous l'autorité hiérarchique d'un agent de catégorie A de la commune ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – DÉCIDE de créer le service « Archives » et d'en confier la gestion à un cadre A de la commune de Coignières.

ARTICLE 2 – DIT que l'archiviste mutualisé aura pour missions principales :

- le classement et l'inventaire des archives,
- la mise en valeur du patrimoine

Conformément aux précisions données dans l'annexe 1 de la convention.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son Adjoint Délégué à signer tous les actes afférents à la création de ce service, et notamment la convention de prestation de services selon les conditions financières décrites à l'article 4 de ladite convention annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POINT N° 15 : RÉVISION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1 et suivants ;

Vu loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 ;

Vu le tableau des effectifs adopté par délibération en date du 10 mars 2017 ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Vu l'avis du comité technique en date du 31 mars 2017 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois titulaires et non-titulaires, à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services, de procéder à la création ou à la modification du tableau des effectifs, même lorsqu'il s'agit de permettre des avancements de grade, et de préciser la catégorie et le grade des emplois le cas échéant ;

Considérant la nécessité de restructurer la division administrative ;

Considérant qu'il est nécessaire de transformer le poste de responsable des services administratifs en poste de responsable du pôle associations et organismes extérieurs ;

Considérant que suite du redimensionnement de la division administrative, il est nécessaire de créer le poste de responsable du pôle ressources humaines, emploi de catégorie A, pouvant être pourvu par un agent titulaire ou contractuel, du grade d'attaché territorial ;

Considérant qu'il est nécessaire de transformer l'emploi de gestionnaire marchés publics – emploi de catégorie A ou B, en emploi de responsable du pôle commande publique- juridique -assurances, emploi de catégorie A pouvant être pourvu par un agent titulaire ou contractuel, du grade d'attaché territorial ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 20 voix pour, 6 abstentions (*M. Michel BARREAU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Didier FISCHER, M. Marc MONTARDIER, M. Alain OGER, Mme Sophie PIFFARELLY*).

ARTICLE 1^{er} – DECIDE de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} avril 2017, ainsi qu'il suit :

1 – Transformation d'un emploi titulaire de catégorie A de responsable de la division administrative en emploi titulaire de catégorie A de responsable du pôle associations et organismes extérieurs.

2 – Création d'un emploi contractuel de catégorie A pour permettre le recrutement d'un responsable du pôle ressources humaines.

3 – Transformation d'un emploi contractuel de catégorie A ou B de gestionnaire des marchés publics en emploi contractuel de catégorie A pour permettre le recrutement d'un responsable du pôle commande publique, juridique et assurances.

ARTICLE 2 – DIT que l'indice de rémunération des agents contractuels sera défini par rapport aux agents titulaires de même catégorie, grade, qualification et expérience, sans pouvoir dépasser l'indice majoré du grade le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

ARTICLE 3 – ADOPTE le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

POINT N° 16 : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.2131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 88 ;

Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2017-215 du 20 février 2017, modifiant le décret n° 97-702 du 31 mai 1997, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération des 28 novembre 1997, instituant une indemnité spéciale mensuelle de fonction au profit des agents de police municipale ;

Vu la délibération du 2 février 2007, modifiant le taux de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction au profit des agents de police municipale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 31 mars 2017 ;

Considérant la nécessité de se conformer aux règles communes pour les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction au profit des agents de police municipale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, rapporteur ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} – DÉCIDE de modifier les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction au profit des agents de police municipale en appliquant un taux individuel modulable, fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds autorisés et s'exprimant en pourcentage du traitement mensuel brut, conformément aux textes en vigueur, à savoir :

Grade	Taux
Gardien de police municipale	de 0 à 20 %
Brigadier de police municipale	de 0 à 20 %
Brigadier-chef principal de police municipale	de 0 à 20 %

ARTICLE 2 – DIT que l'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction au profit des agents de police municipale est conditionnée à l'exercice de l'ensemble des missions dévolues aux agents du cadre d'emploi.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

QUESTIONS ORALES

M. SEVESTRE demande s'il y a d'autres questions dans l'assemblée et déclare clos le présent conseil municipal.
La séance est levée à vingt-deux heures et vingt-cinq minutes.

Coignières, le 24 avril 2017

PV approuvé par le secrétaire de séance

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de leur publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.